

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG:10/01459, N° MINUTE, Assignation du :  
12 Janvier 2010

JUGEMENT rendu le 14 Mai 2010

**DEMANDEURS**

Société IDEAL,SARL (INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING )  
4 Place Vendôme  
75001 PARIS

Monsieur LORENZ BAUMER  
4 Place Vendôme  
75001 PARIS

représentés par Me Joëlle AKNIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B0398

**DÉFENDERESSE**

Société CHANEL, SAS  
135 avenue Charles de Gaulle  
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
représentée par Me Gérard DELILE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire P0372

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT. Vice-Président, *signataire de la décision*  
Myriam ZYLBERMAN, Vice- Président  
Mélanie BESSAUD, Juge  
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 23 Mars 2010 tenue en audience publique  
RG 10/01459

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

De 1988 à 2007, par actes sous seing privés intitulés «contrats de création de modèles originaux » la société CHANEL a confié à la société JOLO , à M. Lorenz BAUMER puis à la société IDEAL la création de dessins de modèles de bijoux confiée à M. Lorenz BAUMER. Lesdits contrats disposaient que les droits sur les dessins seraient cédés à la société CHANEL et que les cessions seraient confirmées par actes séparés. C'est ainsi que quatorze actes sous seing privé intitulés "contrat de cession de droits" ont été signés:

- le 25 mai 1993, entre la société JOLO et la société CHANEL
- les 9 novembre 1994 et 29 février 1995 entre M. BAUMER et la société CHANEL,
- les 10 septembre 1996, 31 janvier 1997, 3 décembre 1998, 21 juin 2000, 2 décembre 2001, 8 janvier 2002, 4 juillet 2003, 7 décembre 2003,25 avril 2004,26 novembre 2007 et 4 juillet 2008 entre la société IDEAL et la société CHANEL.

Les contrats de cession de droits comportaient deux annexes : l'annexe I relative aux nouveaux modèles et l'annexe 2 relatives aux modèles modifiés. Ces contrats de cessions de droits prévoyaient notamment la cession au profit de la société CHANEL de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur sur chacun des modèles créés. Ces contrats reconnaissent en outre à la société CHANEL le droit d'apporter aux créations "des adaptations et/ou des modifications" sous réserve cependant d'obtenir l'accord écrit de l'auteur "qui ne pourra refuser de donner cet accord que pour des motifs sérieux et raisonnables".

Il a été mis fin à cette collaboration au terme du dernier « contrat de création de modèles originaux » le 31 décembre 2007. Le 4 juillet 2008, CHANEL d'une part et la société IDEAL et M. Lorenz BAUMER d'autre part ont conclu deux nouveaux contrats :

- un «contrat de cession de droits » ayant pour objet de valider les cessions, adaptations et modifications intervenues depuis le "contrat de création de modèles originaux" du 25 avril 2004,
- un acte sous seing privé intitulé « accord » aux termes duquel les parties ont entendu "préciser les règles applicables lorsque CHANEL devra solliciter pour modifier ou adapter les Créations, l'accord de M. BAUMER" et ont ainsi convenu, selon les termes de l'article 1er de cet accord, qu' "en cas de modifications ou adaptations des Créations ou des Créations modifiées ou adaptées telles que définies à l'article 4 ci-dessous, CHANEL devra obtenir l'accord préalable et écrit de M. BAUMER, titulaire du droit moral sur les créations, qui ne pourra refuser de donner cet accord que pour des motifs sérieux et légitimes. M. BAUMER donnera cet accord en signant les documents formalisant l'accord, lequel accord est conditionné, dans les cas donnant lieu à rémunération, à la perception par IDEAL de la rémunération prévue à l'article 3 ci-dessous".

L'accord prévoyait en son article 3 que chaque autorisation de modification ou adaptation donnerait lieu au paiement d'une somme de 10 000 euros, hors taxes au profit de la société IDEAL et que, par exception, aucun montant ne serait dû s'agissant des changements de couleur des matières et des changements de couleurs des pierres. A la suite de divergences sur les conditions d'application de l'"accord" du 4 juillet 2008, la société CHANEL a assigné la société IDEAL et Lorenz BAUMER à jour fixe, devant le tribunal de grande instance de Paris, demandant la nullité de cet "accord". Reconventionnellement, M. Lorenz BAUMER et la société IDEAL ont demandé la nullité des cinq contrats de créations et des contrats de cessions de droits ainsi que des protocoles d'accord conclus les 26 novembre 2007 et 9 septembre 2008 pour violation des règles impératives du code de la propriété

intellectuelle relatives à leurs droits moraux et patrimoniaux. Par jugement rendu le 4 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Paris a :

"déclaré irrecevable, comme prescrite, la demande reconventionnelle en nullité des contrats de "création de modèles originaux" conclus les 27 octobre 1988, 25 mai 1993, 29 février 1996, 27 mai 2001 et 25 avril 2004 et des contrats de "cession de droits" conclus les 25 mai 1993, 9 novembre 1994, 29 février 1995, 10 septembre 1996, 31 janvier 1997, 3 décembre 1998, 21 juin 2000, 2 décembre 2001, 8 janvier 2002, 4 juillet 2003, 7 décembre 2003 et 25 avril 2004, déclaré irrecevable la demande reconventionnelle en révision pour lésion des contrats de "création de modèles originaux" en date des 27 octobre 1988, 25 mai 1993, 29 février 1996, 27 mai 2001 et 25 avril 2004, prononcé la nullité de l'"accord" en date du 4 juillet 2008, ainsi que de la clause 1.2 des contrats de cession de droits en date des 26 novembre 2007 et 4 juillet 2008. (...)"

Considérant qu'étaient devenues nulles toutes les modifications autorisées en exécution des contrats et clauses annulés par le jugement du 4 décembre 2009, M. Lorenz BAUMER et la société IDEAL ont reproché à la société CHANEL de poursuivre la commercialisation des bijoux pour lesquels elle ne disposerait plus d'aucune cession de droits.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 22 octobre 2009, Lorenz BAUMER a mis en demeure CHANEL de cesser la commercialisation des modèles qu'il estime contrefaisants. M. Lorenz BAUMER a fait établir un procès verbal de constat des produits proposés sur le site CHANEL et a été autorisé par ordonnance sur requête en date du 14 décembre 2009 à effectuer une saisie-contrefaçon. Cette mesure a été diligentée le 16 décembre 2009 par maître Jean-Louis HAUGUEL.

Estimant que la société CHANEL continuait à commercialiser ses créations sous une forme modifiée, pour lesquelles elle ne disposait plus d'autorisation, en raison de l'annulation de l'accord du 4 juillet 2008, et commercialisait en outre d'autres modèles que M. BAUMER a créés pour lesquelles, elle ne bénéficiait d'aucune cession de droit, la société IDEAL et M. Lorenz BAUMER, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire du juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris, ont par acte d'huissier en date du 12 janvier 2010, assigné à jour fixe la société CHANEL en contrefaçon d'œuvres protégées par le droit d'auteur et violation du droit à la paternité de M. Lorenz BAUMER sur ses oeuvres.

Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 23 mars 2010, qui ont été soutenues oralement à l'audience, M. Laurent BAUMER et la société IDEAL ont principalement demandé au tribunal de :

Dire et juger Lorenz BAUMER et IDEAL recevables et bien fondés en leurs demandes ;

Dire et juger CHANEL mal fondée en toutes ses demandes;

L'en débouter ;

Vu les articles 16 du code de procédure civile, 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 179 et suivants du code de procédure civile ;

1. Dire et juger que l'examen des bijoux litigieux et de l'original des photographies annexes au procès verbal d'huissier, ne pourra se faire que de façon contradictoire en présence du Tribunal ;

2. Dire et juger CHANEL mal fondée en sa demande en nullité du procès verbal de saisie ;

3. Valider la saisie opérée le 16 décembre 2009 dans les locaux de la société CHANEL, conformément aux dispositions des articles L. 332-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Dire et juger que les produits litigieux visés aux pièces 7,8, 11, 12, 14, 15, 17, 19,21 et 23 de l'assignation introductive d'instance, vendus par la société CHANEL, constituent des contrefaçons par reproduction des droits d'auteur de Lorenz BAUMER conformément aux dispositions des articles L. 122-4, L 335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu les dispositions de l'article L 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Ordonner la confiscation des produits reproduisant les caractéristiques des créations de LORENZ BAUMER ainsi que de tous documents reproduisant ses créations et leur destruction devant huissier, choisi par Lorenz BAUMER aux frais de la société CHANEL ;

Interdire à la société CHANEL de reproduire les caractéristiques des créations de Lorenz BAUMER à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

Interdire à la société CHANEL d'importer, d'exposer, d'offrir en vente, de vendre, de fabriquer, de faire importer, de faire exposer, de faire offrir en vente, de faire vendre, de faire fabriquer, des produits reproduisant les caractéristiques des créations de Lorenz BAUMER ce sous astreinte définitive et non comminatoire de 200.000 € par jour et par pays à compter du prononcé du jugement ;

Condamner la société CHANEL à ses frais de retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article L 335-6 du Code de la Propriété Intellectuelle

Ordonner la destruction, aux frais de la société CHANEL des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article L 335-1-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Ordonner à CHANEL la remise à IDEAL des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés sur les produits objets de l'acte introductif d'instance, dans le Monde directement ou le biais des sociétés qui lui sont affiliées, dans les huit jours de la décision à intervenir sous astreinte de 200.000 euros par jour et par pays ;

Prononcer la confiscation des recettes procurées par l'infraction, conformément aux dispositions de l'article L 331-1-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Subsidiairement, ordonner une expertise, aux frais de la société CHANEL aux fins d'évaluer les quantités de créations litigieuses, l'importance de la contrefaçon, le chiffre d'affaires réalisé, les stocks et ce dans les comptes de CHANEL pour ses propres ventes et celles réalisées par ses sociétés affiliées dans le Monde.

Condamner la société CHANEL à verser à titre de dommages intérêts provisionnels, la somme de un million d'euros à IDEAL et/ou Lorenz BAUMER en réparation de l'atteinte portée aux droits d'auteur ;

Dire et juger IDEAL bien fondée à agir ;

A défaut, prononcer les condamnations au bénéfice de Lorenz BAUMER ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou périodiques au choix de Lorenz BAUMER aux frais de CHANEL, et ce à titre de supplément de dommages intérêts aux frais de CHANEL ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société CHANEL, [www.chanel.com](http://www.chanel.com) et ses différentes versions selon les pays, aux frais de celle ci, durant trois mois et ce à titre de supplément de dommages intérêts ;

4. Vu l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Interdire à CHANEL de commercialiser les bijoux dont Lorenz BAUMER est auteur, sans mention de son nom Lorenz BAUMER sur les publicités, les parutions dans la presse, sur les catalogues et sites internet et sur les modèles qu'il a créés par un poinçon reproduisant son nom gravé dans une taille identique au poinçon CHANEL ;

A défaut, ordonner à CHANEL, de respecter le droit à la paternité de Lorenz BAUMER dans les formes ci dessus décrites, sous astreinte de 50.000 euros par jour, par bijou et par pays ;

Condamner la société CHANEL à verser la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Condamner la société CHANEL, aux entiers dépens, dont le recouvrement pourra être opéré Maître Joëlle Aknin en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 22 mars 2010, qui ont été soutenues oralement à l'audience, la société CHANEL a principalement demandé au tribunal au visa des articles 1. 111-1,1. 121-4,1.122-4, L. 122-5, L. 331-1-3, et suivants, du Code de la propriété intellectuelle, des articles 10,1134,113 5 et suivants du Code civil, des articles 9, 10, 15, 132, 133, 134, 699, 700 du Code de procédure civile, et les pièces produites au débat, de:

A TITRE PRINCIPAL:

Ordonner à la Société IDEAL et à M. Lorenz Bâumer de faire déposer, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, entre les mains de Me Gérard Delile, SCP SALANS & Associés, avocat constitué pour la Société CHANEL, en son cabinet, 5, boulevard Malesherbes à Paris 8ème, selon les formes d'usage:

- le second original du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Me Jean-Louis Hauguel, huissier de justice, le 16 décembre 2009 dans la boutique de Joaillerie de la Société CHANEL, sise 18, place Vendôme à Paris,
- le second original de la version dactylographiée de ce procès-verbal augmenté en annexes des tirages originaux des photographies prises par l'huissier lors des opérations de saisie, et des copies des états de stocks

appréhendés sur place,

Ordonner la communication des deux procès-verbaux par la Société IDEAL et M. Bâumer sous astreinte de vingt mille euros (E 20000,00) par jour de retard à se conformer au jugement à intervenir, passé le premier délai de vingt-quatre heures de son prononcé,

Se réserver la liquidation de l'astreinte,

Autoriser Me Gérard Delile à transporter les deux procès-verbaux dans les locaux de la Société CHANEL, 18, place Vendôme à Paris, aux fins de confrontation des photographies avec les articles photographiés, en présence des représentants de la Société CHANEL qualifiés en matière de Joaillerie-Bijouterie,

Donner acte à Me Gérard Delile de son engagement de ne point se dessaisir des pièces communiquées entre les mains de quiconque,

Ordonner le sursis à statuer en l'état, et fixer une nouvelle date d'audience pour être plaidé après communication à la Société CHANEL des deux procès-verbaux de saisie-contrefaçon,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Me Jean-Louis Hauguel, huissier de justice, le 16 décembre 2009 dans la boutique de Joaillerie de la Société CHANEL, sise 18, place Vendôme à Paris,

PLUS SUBSIDIAIREMENT ENCORE:

Déclarer la Société IDEAL International Design And Licensing irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt et de qualité à agir sur le fondement des droits d'auteur invoqués et, subsidiairement, la déclarer mal fondée et l'en débouter,

Débouter M. Lorenz Bâumer de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Dire que si Monsieur Lorenz Bâumer entend faire jouer le droit de repentir ou de retrait de l'article 1.121-4 code de la propriété intellectuelle , il devra indemniser préalablement la Société CHANEL du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer ;

Dire que si postérieurement, M. Bâumer décidait de faire publier ses créations il sera tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation à la Société CHANEL et aux conditions originaires déterminées,

Dire que la Société IDEAL devra garantir la Société CHANEL de toutes les conséquences pécuniaires qu'entraînerait pour elle l'exercice par M. Lorenz Bâumer du droit de repentir ou de retrait sur les dessins dont elle a cédé la totalité des droits d'exploitation à la Société CHANEL ;

Donner acte à la Société CHANEL de ce qu'elle est disposée à prendre les mesures propres à faire connaître à la clientèle la paternité de M. Lorenz Bâumer, sur les bijoux créés par lui, et dont la Société IDEAL a cédé les droits à la Société CHANEL ;

EN TOUTE HYPOTHESE :

Condamner solidairement la Société IDEAL et Monsieur Lorenz Bâumer à payer à la Société CHANEL la somme d'un million d'euros à titre de dommages et intérêts,

Condamner solidairement la Société IDEAL et Monsieur Lorenz Baumer à payer à la Société CHANEL une indemnité de vingt mille euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner solidairement la Société IDEAL et Monsieur Lorenz Baumer aux dépens et dire qu'ils pourront être recouvrés directement par la SCP Salans & Associés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

L'affaire a été plaidée à l'audience du 23 mars 2010.

A l'issue des plaidoiries, le tribunal a formulé une proposition de médiation judiciaire, à laquelle il n'a pas été donné suite, faute d'accord de l'ensemble des parties.

MOTIFS

Sur la demande de sursis à statuer

La société CHANEL au motif qu'elle n'a pu examiner dans des conditions correctes les planches photographiques annexées au procès verbal d'huissier du 16 décembre 2009, sollicite du tribunal le prononcé d'une injonction de communiquer aux débats les originaux de ce procès verbal ainsi que d'un sursis à statuer et la fixation d'une nouvelle date d'audience. Il apparaît au tribunal que ce sursis n'est pas justifié dans le cadre d'une bonne administration de la justice, la société CHANEL ayant dans le cadre de cette procédure à jour fixe, bénéficié de délais suffisants pour organiser sa défense et les photographies litigieuses lui ayant été communiquées. Sa demande de communication de pièces sera en conséquence également rejetée.

Sur la recevabilité à agir de la société IDEAL

La société CHANEL soulève le défaut d'intérêt et de qualité à agir de la société IDEAL, en contrefaçon ou sur tout autre fondement, du chef des droits d'auteur sur les dessins invoqués dans l'assignation, aux motifs que la société IDEAL ne prétend pas détenir un droit quelconque de création ou d'exploitation sur lesdites oeuvres lui permettant d'exercer l'action en contrefaçon pour faire sanctionner les atteintes qui pourraient leur être portées, que de même, elle ne justifie d'aucune exploitation des oeuvres en cause lui permettant d'invoquer la présomption prétorienne de titularité des droits dont bénéficie la personne qui exploite publiquement une oeuvre en l'absence de revendication de la part d'un tiers.

Le tribunal relève que la majorité des actes de contrefaçon reprochés à la société CHANEL, dans le présent litige, est constituée par l'exploitation par la société CHANEL, sous une forme modifiée, de bijoux initialement créés par M. Lorenz Baumer dans le cadre de contrats intitulés "contrat de création de modèle originaux " intervenus entre la société CHANEL et la société IDEAL , dans lesquels il est précisé que "IDEAL emploie les services de M. Lorenz Baumer " et à l'article 1.1 qu'"IDEAL s'engage à fournir à CHANEL les services de M. Bâumer pour actualiser et développer la Gamme notamment en créant pour CHANEL des dessins et modèles originaux de bijoux (...)",

l'exploitation sous une forme modifiée desdits bijoux n'ayant pas été autorisée par M. BAUMER, en raison, selon les demandeurs, du prononcé de la nullité de l'acte sous seing privé intitulé "accord" intervenu le 4 juillet 2009 entre d'une part la société CHANEL et d'autre part la société IDEAL et M. Lorenz Bâumer, cette nullité entraînant la destruction rétroactive des effets juridiques de l'acte.

La société IDEAL étant partie à l'ensemble des contrats litigieux, et le tribunal devant définir la portée de l'annulation de l'acte intitulé "accord " daté du 4 juillet 2009, cette société a intérêt et qualité à agir dans le cadre de la présente procédure.  
Dès lors, elle est recevable à agir.

Sur l'action en contrefaçon

M. Lorenz Bâumer se plaint du fait que la société CHANEL reproduirait de manière illicite et exploiterait, y compris sur internet, d'une part des bijoux sous une forme modifiée, pour lesquels le prononcé de la nullité de l'accord du 4 juillet 2008 a entraîné la nullité rétroactive des accords qu'il a pu donner sur ce fondement et d'autre part, des dessins et bijoux dont il est l'auteur et pour lesquels il n'a signé aucune cession de droits.

*Sur les conséquences de l'annulation de l'accord du 4 juillet 2008*

Les vingt deux modèles suivants relèvent de la première hypothèse et sont présentés de la manière suivante dans les écritures des demandeurs:

A-LB-2008-021 : changement de couleur des pierres de centre de la bague J0553 cédée le 31/01/1997 (photo 2)

A-LB-2008-003 : changement de couleur des pierres de centre du collier J6843 cédé le 07/12/2003 (photo 3)

A-LB-2009-002 : demande de changement de couleur des matières de la montre H2163 cédée le 04/07/2008 (photo 23)

FA-LB-2009-015 : retrait ou ajout de pierres du bracelet J8638 cédé le 04/07/2008 (photo 4)

A-LB-2008- 012 : changement de couleur des matières et des pierres de la bague San Marco J8380 cédée le 26/11/2007 (photo 5)

FA-LB-2009-043 : changement de couleur des pierres des boucles d'oreilles J8226 cédées le 04/07/2008 (photo 6)

FA-LB-2009-017: changement de couleur des matières et retrait ou ajout de pavage et changement de taille (autres que liés à la morphologie de la cliente, de proportions du Bijou ou de certains de ses éléments du sautoir 12919 cédé le 04/07/2008 (photo 10)

~ un anneau est doublé FA-LB-2009-020: changement de couleur des pierres des boucles d'oreilles J2324 cédées le 25/04/2004 (photo II)

A-LB-2009-05: ajouts et suppression d'éléments du collier 17546 cédé le 26 novembre 2007 (photo 12)

A-LB-2008-028 : changement de couleur des pierres de centre de la bague J8149 cédée le 04/07/2008 (photo 13)

A-LB-200S-023 : changement de couleur du pavage de la bague J6377 cédée le 02/11/2001 (photo 16)

A-LB-200S-019: changement de couleur des matières de la bague 17774 cédée le 26 novembre 2007 (photo 18)

A-LB-200S-011 : changement de couleur du pavage des boucles d'oreilles JS367 cédées le 04/07/2008 (photo 19)

A-LB-2009-003: changement de couleur des matières de la montre

H2132 cédée le 04/07/2005 (photo 24)

FA-LB-2009-070: changement de couleur des matières et des pierres de centre de la bague 12940 cédée le 26/11/2007 (photo 28)

FA-LB-2009-071 : changement de couleur des pierres de centre de la bague J2940 cédée le 26/11/2007 (photo 29)

A-LB-2008-024: changement de taille, autre que lié à la morphologie de la cliente, de proportions du Bijou ou de certains de ses éléments de la bague J8166 cédée le 04/07/2008 (photo 30)

FA-LB-2009-021 : changement de couleur du pavage de la bague J8529 cédée le 02/12/2008 (photo 31)

A-LB-2008-008: retrait ou ajout de pavage et de pierres de la bague J8160 cédée le 26/11/2007 (photo 32)

A-LB-2008-047: changement de taille, autre que lié à la morphologie de la cliente, de proportions du Bijou ou de certains de ses éléments des boucles d'oreilles 12141 cédées le 07/12/2003 (photo 37)

FA-LB-2009-022 : changement de couleur des matières des boucles d'oreilles 13151 cédées le 10/12/2008 (photo 38)

FA-LB-2009-018 : changement de couleur des pierres de la bague J83 80 cédée le 26 novembre 2007 (photo 40)

La société IDEAL et M. BAUMER soutiennent que la nullité de l'"accord" du 4 juillet 2008 prononcée par le jugement du 4 décembre 2009 du tribunal de grande instance de Paris a entraîné la destruction rétroactive des effets juridiques de cet acte et donc de toutes les autorisations de modifications données sur ce fondement, car les modifications visées ont bien été établies et soumises à la signature de Lorenz BAUMER en vertu du contrat du 4 juillet 2008, sur les formulaires figurant en annexe dudit "accord" (140 formulaires dont 86 signés).

Il convient de relever que le jugement du 4 décembre 2009 qui a prononcé la nullité de l'"accord" en date du 4 juillet 2008 conclu entre la société CHANEL d'une part et M. Lorenz BAUMER et la société IDEAL INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING d'autre part" a relevé dans sa motivation, que cet accord n'emportait pas cession au profit de la société CHANEL des prérogatives morales de l'auteur, dès lors que chaque modification ou adaptation de ses oeuvres (était) soumise à son autorisation préalable, mais encadraient seulement l'exercice de ce droit.

Dans ces conditions, la nullité de cet acte sous seing privé a eu pour effet de faire disparaître les modalités de recueil de l'accord de M. BAUMER à la modification de chacune de ses oeuvres, dont l'exploitation avait par ailleurs été cédée par différents contrats de cessions de droits qui n'ont pas été annulés par le tribunal, mais n'a eu aucun effet sur l'existence des accords autonomes postérieurs qui ont été expressément donnés oeuvre par oeuvre à cinquante quatre reprises par M. Lorenz BAUMER quant à la modification de ses créations.

Il convient d'observer que M. Lorenz BAUMER ne soutient pas que les accords ainsi donnés oeuvre par oeuvre seraient susceptibles d'être annulés du fait d'un vice de consentement, qui seul pourrait remettre en cause leur validité.

Dès lors, le consentement de M. BAUMER à la modification de cinquante quatre de ses créations a été valablement donné pour chacune de ces oeuvres modifiées.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L 122-4 du code de la

propriété intellectuelle "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".

En l'espèce, M. Lorenz BAUMER ayant donné un consentement écrit et valable, oeuvre par oeuvre aux modifications de cinquante quatre de ses modèles, ne saurait soutenir que la société CHANEL aurait commis des actes de contrefaçon à son encontre tels que définis à l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle , en reproduisant et exploitant ces créations modifiées, puisqu'il avait donné son consentement à ces modifications et que du fait des contrats de cessions de droits intervenus entre les parties et non annulés par le tribunal, la société CHANEL possédait le droit patrimonial sur ces oeuvres.

Il convient en conséquence de débouter M. BAUMER de ce chef de demande.

*Sur les autres actes argués de contrefaçon*

Les demandeurs se plaignent de la reproduction non autorisée de bijoux de la ligne COCO, des montres CAMELIA ainsi que de bijoux de la ligne ELEMENTS.

Les demandeurs versent aux débats diverses pièces établissant leurs droits ainsi qu'un procès verbal dressé sur internet par Maître HAUGUEL, huissier de justice le 14 décembre 2009 et un procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 16 décembre 2009, par Maître HAUGUEL dans la boutique CHANEL de la Place Vendôme à Paris.

*Sur la nullité du procès verbal dressé le 16 décembre 2009*

La société CHANEL soutient que le procès verbal établi par Maître HAUGUEL serait nul en application des dispositions combinées des articles L332-1 du code de la propriété intellectuelle , des articles 493 et suivants du code de procédure civile s'agissant des ordonnances sur requêtes, de l'article 648 du code de procédure civile s'agissant des actes d'huissier, des articles 112 et suivants, 117 et suivants et surtout du texte de l'ordonnance l'autorisant, qu'il s'agit de nullités de fond qui en toute hypothèse lui ont porté préjudice . Il convient d'observer qu'il existe deux procès verbaux de saisie contrefaçon datés du 16 décembre 2009.

Le premier établi sous forme manuscrite, revêtu de la signature de M. COMAR, directeur international Joaillerie de la société CHANEL, est rédigé de la façon suivante :

"J'ai procédé à la lecture de l'ordonnance du tribunal à M. COMAR (...). Il m'a autorisé à effectuer la photographie de chaque pièces de joaillerie présente dans le magasin. A la suite il m'a ouvert les coffres. J'ai photographié tous les plateaux. Il m'a remis un état des stocks daté de ce jour sur 33 pages concernant ce magasin soit 426 références 785 feuilles 1432 matricules. Il me remet également un état du stock France et Cannes hors du listing . Les stocks Monde me seront communiqués dès disponibilité. J'ai saisi deux livrets "catalogue" présents dans le magasin."

Ce premier procès-verbal ne souffre d'aucun grief de nullité, l'huissier dont la mission était extrêmement large et qui devait prendre ou faire prendre "tout prise de vue utile à la preuve de la contrefaçon alléguée" n'a pas outrepassé sa mission en photographiant dans la boutique de la société CHANEL ce que M. COMAR, directeur international Joaillerie auquel il avait régulièrement notifié l'ordonnance, l'autorisait à photographier.

En ce qui concerne, le second procès verbal daté du même jour et dactylographié, il reprend dans sa première partie le contenu du procès verbal manuscrit visé ci-dessus et le complète en indiquant que le 17 décembre l'huissier a repris contact avec M. COMAR, pour lui demander des pièces complémentaires relatives au stock pour le Monde ainsi que de listing relatif aux ventes vers des entités étrangères; éléments que M. COMAR a refusé de lui communiquer.

L'huissier déclare annexer à ce procès verbal "29 épreuves photographiques, deux livrets catalogues présents et saisis dans le magasin, l'état des stocks visés et signés par M. COMAR, portant le sceau de l'Etude (de l'huissier) sur 126 feuillets". Il est apparu à la lecture des conclusions des parties, que l'huissier, n'a pas annexé audit procès verbal l'ensemble des photographies qu'il avait prises dans la boutique CHANEL de la Place Vendôme, puisque celles-ci conviennent qu'il en aurait prises 146, mais il n'a retenu que 29 épreuves. Par ailleurs, l'huissier a apposé au regard de chaque bijou argué de contrefaçon une étiquette portant la référence du bijou initial.

Ce procès verbal dactylographié comporte un certain nombre d'irrégularités relevées par la société CHANEL : il est ainsi indiqué en dernière page qu'il comporte 8 feuillets, alors qu'il n'en comporte que 5, il porte en tête la date du 16 décembre 2009 à 10H30 alors, qu'à la fin l'huissier indique qu'il a tenté à plusieurs reprises dans l'après midi du 16 décembre de contacter M. COMAR et que celui ci lui a répondu le 17 au matin, refusant de lui remettre les documents complémentaires sollicités par l'huissier. Ces irrégularités sont des irrégularités de forme, s'agissant notamment pour la première d'une erreur matérielle . Elles ne sauraient aux termes de l'article 114 du code de procédure civile entraîner la nullité du procès verbal qu'autant qu'elles causeraient un grief à la société CHANEL , or la société CHANEL n'articule aucun grief.

La société CHANEL reproche également à l'huissier d'avoir outrepassé sa mission en continuant ses opérations le 17 alors qu'il avait épuisé sa mission le 16 décembre. Le tribunal observe que l'huissier, le 16 décembre avait indiqué que "Les stocks Monde me seront communiqués dès disponibilité.", dès lors, il n'avait pas épuisé sa mission et pouvait dans le cadre de celle-ci interroger le lendemain M. COMAR sur la communication de ces éléments. Par ailleurs, l'ordonnance l'autorisait à ne développer ses photographies que postérieurement à ses opérations de saisies contrefaçon. Dans ces conditions ce grief n'est pas fondé.

La société CHANEL reproche également à l'huissier d'avoir eu recours à un tiers dans l'exécution de sa mission alors qu'il n'y était pas autorisé, ceci étant établi par la présence sur les tirages photographiques annexés au procès verbal d'étiquettes sur les quelles figurent les références des oeuvres arguées de contrefaçon, alors que les pièces annexées à la requête portaient sur environ 500 bijoux, qu'il est très difficile pour un non professionnel d'identifier les créations dans le domaine de la haute joaillerie, que l'écriture figurant sur les étiquettes est différente de l'écriture figurant sur la version manuscrite du procès verbal et qu'est employé sur ces étiquettes le terme "pluie" propre à la maison CHANEL.

La société CHANEL reconnaît dans ses écritures que les pièces annexées à la requête et établissant les droits de M. BAUMER correspondaient à environ 500 modèles de bijoux différents, dès lors l'huissier a pu sans outrepasser sa mission prendre les photographies litigieuses. L'ordonnance autorisait l'huissier à n'annexer les "photographies et photocopies, prises à l'occasion des opérations de saisie" que "postérieurement".

Il est constant que le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris dans la phrase "autorisons l'huissier instrumentaire à se faire accompagner, le cas échéant, par la force publique ou le commissaire de police compétent par un serrurier par un ou plusieurs mandataires des requérants et par tout photographe de leur choix, a rayé la mention "par un ou plusieurs mandataires des requérants ".

Il n'est pas contesté que l'huissier a procédé seul à ses constatations dans la boutique de la société CHANEL.

L'allégation non étayée que par la suite il aurait été aidé par un tiers demeuré inconnu pour identifier les bijoux sur les photographies qu'il avait prises, ne saurait suffire à établir que l'huissier aurait outrepassé sa mission en se faisant "accompagner" par un tiers lors de sa mission, d'autant qu'il n'est pas établi que la comparaison entre les volumineuses pièces fournies à l'huissier instrumentaire préalablement aux opérations de saisie et les photographies prises dans les lieux étaient impossible pour ce professionnel. Dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler le procès-verbal de saisie contrefaçon.

*S'agissant des colliers, bracelets, sautoirs, boucles d'oreilles et pendentifs de la ligne COCO.*

La société IDEAL et M. Lorenz BAUMER se plaignent du fait que la société CHANEL aurait recopié des dessins de Lorenz BAUMER qu'il aurait remis début 2008 alors que les parties étaient en négociation pour le renouvellement du contrat, mais qui n'ont jamais fait l'objet de cessions de droits. Pour autant, il convient de constater qu'ils n'apportent pas la preuve de la remise de ces dessins, qui est contestée par la société CHANEL, alors que cette preuve leur incombe.

*-sur la combinaison d'une chaîne plate avec une chaîne dite "milanaise "*

M. Lorenz BAUMER soutient qu'il a déposé ces dessins chez huissier en janvier 2008 et il revendique des droits tant sur le dessin de la chaîne plate que sur celui de la chaîne milanaise, qu'il a toutes les deux créées et dont la combinaison constitue le caractère original du dessin. Il est constant que M. Lorenz BAUMER a cédé en juillet 2005, à la société CHANEL les droits sur le modèle de la chaîne plate.

Cependant, c'est à juste titre que la société CHANEL fait valoir que dans le domaine de la bijouterie, les "chaînes" et "maillons de chaîne" constituent d'abord un genre, lui-même subdivisé en sous genre ou type de chaîne, bien connus et antériorisés de mémoire d'homme. La chaîne plate à gros maillons ne présente aucun caractère d'originalité et n'est donc pas susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. Il importe peu qu'elle ait fait l'objet d'une cession de droit.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la société CHANEL note que sur le dessin de M. Lorenz BAUMER déposé chez huissier, à l'intérieur de la chaîne à gros maillons se trouve non pas une chaîne plate dite "milanaise" mais plusieurs petites chaînes, et ce alors même que le document intitulé "brief Coco 2009" du 20 novembre 2007 remis à M. BAUMER indiquait comme pistes de création "multi-chaînes". Dès lors, M. BAUMER ne saurait revendiquer que la combinaison d'une chaîne plate avec à l'intérieur plusieurs petites chaînes, combinaison qui n'est pas en l'espèce reproduite par la société CHANEL.

*-sur la chaîne constituée par une combinaison de maillons dits " Vendôme " et de maillons ovales.*

La société IDEAL et M. BAUMER reprochent à la société CHANEL d'avoir créé des bracelets, sautoirs et colliers reproduit dans les catalogues "collection COCO" pages 16, 18, 19, 20 à 23 et dans la collection "collection haute joaillerie " pages 40 à 43 et sur son site internet. Selon eux la société CHANEL aurait modifié le modèle de collier J2572 créé par M. BAUMER et cédé à la société CHANEL en 2005, en y ajoutant des maillons repris sur un dessin de collier qu'il lui avait remis début 2008, en utilisant des matières et des pavages différents. Le dessin déposé par M. BAUMER chez l'huissier le 15 janvier 2008 représente un tour de cou constitué par des rectangles aux angles coupés de tailles différentes , forme dite VENDOME dans la terminologie interne de la société CHANEL, ce qui n'est pas contesté, et d'anneaux circulaires portant des pendentifs de plusieurs formes comportant une ou plusieurs pierres ou perles suspendues entre elles par de petites chaînes. Il en résulte un aspect volontairement arithmique .Les bijoux commercialisés par la société CHANEL et argués de contrefaçon sont formés par une alternance rythmée de séries de deux maillons rectangulaires de types Vendôme et par un maillon ovale, de mêmes proportions , reliés entre eux par des maillons intermédiaires rectangulaires et plus petits.

Le tribunal constate que les maillons ovales reproduits dans les chaînes arguées de contrefaçon sont d'une grande banalité et relèvent d'un genre.

Dès lors, la société CHANEL en associant des maillons "vendôme" à des maillons ovales, n'a en aucun cas porté atteinte aux droits de M.BAUMER et de la société IDEAL, l'impression d'ensemble donné par ces créations étant différente.

*-sur l'association du pendentif et de la chaîne,*

La société IDEAL et M. BAUMER reprochent à la société CHANEL d'avoir reproduit les bijoux référencés J2592 et J2594 qu'ils lui avait cédés en 2005 en associant la chaîne du premier et le pendentif du second, avec des modifications de couleur, de pierre et l'ajout de quelques motifs.

La société CHANEL fait valoir, à juste titre, que la photographie incriminée de la page 53 du catalogue CHANEL JOAILLERIE ne représente pas le pendentif cédé par la société IDEAL sous la référence J2594 mais le pendentif du bijou cédé sous la référence J2595. Dès lors, le grief de modifications de couleur, de pierre et l'ajout de quelques motifs, n'est pas établi. De même, la chaîne utilisée n'est pas la chaîne référencée J2592 mais la chaîne référencée J2593. Il n'est pas établi que la société CHANEL a commercialisé ces deux pièces ensemble et elle soutient qu'il s'agissait pour elle de mettre en valeur le bijou auprès de sa clientèle ainsi que l'y autorisait le contrat de cession de droit.

L'association réalisée sur une photographie d'un pendentif avec une chaîne différente de la chaîne initiale, n'est pas susceptible de constituer une atteinte au droit moral de M. BAUMER, celui-ci ne précise d'ailleurs pas en quoi il a été porté atteinte à son droit moral par cette représentation, un pendentif étant par nature appelé à être dissocié de la chaîne le soutenant. Dès lors, le grief de contrefaçon ne sera pas retenu.

### *En ce qui concerne la montre CAMELIA*

Les demandeurs reprochent à la société CHANEL d'avoir à partir du modèle H1187 cédé en 2003, réalisé trois nouveaux modèles comportant des modifications que M. BAUMER n'a pas approuvées : il s'agit d'un ajout de pavage dans le fond du cadran, d'un ajout de pavage sur les pétales et d'un ajout de pavage dans le fond du cadran et sur les pétales .

Il est constant que les montres incriminées qui reprennent exactement les formes et lignes de construction de la montre référencée H1187, présentent effectivement des adaptations. La société CHANEL soutient que ces adaptations ont fait l'objet d'un développement avec M. BAUMER qui a fourni les dessins correspondant à ces adaptations et le compte rendu d'une réunion du 14 octobre 2002 tenue avec M. BAUMER mentionne " camélia: travailler en particulier sur des versions avec saphirs de couleur". Les montres litigieuses figurent sur le site internet de la société CHANEL. Il résulte de l'examen comparé des quatre bijoux que la forme générale a été conservée, seul l'emplacement des pavages de diamants et pour un modèle de saphirs, a été modifié. Ces adaptations ne modifient pas substantiellement le bijou dont les droits de reproduction ont été acquis par la société CHANEL et n'en altèrent pas l'allure générale, de sorte qu'il n'y a pas eu atteinte au droit moral de M. BAUMER.

### *Sur la ligne ELEMENTS*

La société IDEAL et M. BAUMER soutiennent que M. BAUMER a cédé à la société CHANEL en 2007 un dessin référencé C13 qui a été reproduit pages 128 et 129 du catalogue "collection Haute Joaillerie" avec une modification qui n'avait pas reçu l'accord de M. BAUMER en effet, la société CHANEL a remplacé pour ce modèle de bracelet les attaches "anneaux contre anneaux" par des attaches "couteaux".

La société CHANEL soutient que cette modification serait purement technique, qu'en effet le bracelet fabriqué à partir du modèle référencé C 13 "vrillait en faisant se retourner les motifs ce qui dissimulait le pavage de diamants".

Le tribunal observe que la photocopie du modèle C13 produite par les demandeurs à l'appui de leurs dires est de très mauvaise qualité, de telle sorte qu'il est impossible de comparer l'oeuvre initiale avec l'oeuvre arguée de contrefaçon et d'apprécier l'importance de l'altération de l'oeuvre initiale du fait de la modification des attaches. Il appartient aux demandeurs d'apporter la preuve de leur droits, en s'abstenant de le faire dans le cas présent, ils ne peuvent qu'être déboutés de leurs demandes en contrefaçon.

### *Sur les quatre modèles figurant en annexe du procès verbal de l'huissier du 16 décembre 2009*

La société IDEAL et M. BAUMER se plaignent également des faits suivants:

- "Sur la 8ème planche photographique, le bracelet est une adaptation non autorisée du modèle J2921 cédé le 4 juillet 2008 : un camélia ajouré a été ajouté." Le tribunal constate à l'examen du modèle référencé J2921 qu'il s'agit d'un bracelet qui comporte trois camélias. Par ailleurs, le bracelet figurant sur la planche photographique annexée au procès verbal de l'huissier comporte également trois camélias et aucune différence n'apparaît entre les deux bijoux. Dès lors, il n'y a pas d'atteinte au droit moral de M. Lorenz BAUMER

- "Sur la 19ème planche photographique, le collier est une adaptation non autorisée du modèle référencé J8237 cédé le 4 juillet 2008 : les couleurs des pierres (saphirs et diamant) ont été modifiées".

Le tribunal constate qu'effectivement M. Lorenz BAUMER n'a pas signé l'autorisation de modification des pierres du modèle J8237. Pour autant, il n'apparaît pas que le bijou commercialisé par la société CHANEL, peu visible sur la photographie de l'huissier et qui comporte trois pierres de couleurs jaunes placées à l'extrémité de trois tiges, corresponde au modèle J8237 qui comporte un grand nombre de pierres placées sur cinq tiges.

" Sur la 24ème planche photographique, le bracelet est une adaptation non autorisée du modèle référencé J7604 cédé le 26 novembre 2007: la société CHANEL a modifié la chaîne et les espacements".

Le tribunal constate que les différences existant entre la photographie du modèle référencé J7604 et le modèle photographié par l'huissier ne sont pas perceptibles et n'altèrent donc pas l'oeuvre de M. BAUMER.

Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il a eu atteinte au droit moral de M. BAUMER et celui-ci doit être débouté de ce chef de demande.

Sur le droit à la paternité de M Lorenz BAUMER M. BAUMER se plaint du fait que la société CHANEL depuis plus de vingt ans l'empêche de se prévaloir de sa qualité de créateur des bijoux CHANEL et demande qu'il soit fait interdiction à la société CHANEL de commercialiser les bijoux dont il est l'auteur , sans mention de son nom dans les publicités, les parutions dans la presse, sur les catalogues et sites internet et sur les modèles qu'il a créés par un poinçon reproduisant son nom gravé dans une taille identique au poinçon CHANEL.

Il convient d'observer que les "contrats de créations" intervenus entre les parties contiennent une clause 8.5 aux termes de laquelle "CHANEL sollicitera d'IDEAL l'autorisation écrite de citer le nom de M. BAUMER et d'utiliser sa ou ses photo(s) ou d'évoquer sa personne dans le cadre de la publicité, du lancement, de la commercialisation, de la promotion, de la vente et de la distribution des bijoux, les modalités devant en être communiquées préalablement par CHANEL à IDEAL. Par ailleurs, ni IDEAL, ni M. BAUMER ne prendront l'initiative de divulguer au public leur rôle dans la création des bijoux ou le fait qu'ils sont parties au contrat ou ont été parties, directement ou indirectement, à un contrat quel qu'il soit avec CHANEL , et que ce n'est qu'à la demande et/ou avec l'autorisation et selon les modalités ayant reçu l'approbation de CHANEL qu'ils pourront faire des communications à la presse et/ou aux tiers relativement à leur rôle dans la création des Bijoux."

Le jugement en date du 4 décembre 2009 a déclaré irrecevable comme étant prescrites les demandes de nullité de ces "contrats de création". Dans ces conditions, ces clauses font la loi des parties et M. BAUMER n'établit pas qu'elles n'auraient pas été respectées.

En toute hypothèse, l'autorisation faite par l'auteur au cessionnaire du droit de ne pas mentionner son nom sur les articles reproduisant ses oeuvres n' emporte pas aliénation de son droit de paternité, dès lors qu' il conserve la faculté d'exiger l'indication de son nom.

Par ailleurs, M. BAUMER ne démontre pas qu'il existerait un usage dans la haute joaillerie selon lequel les bijoux créés à partir de dessins seraient accompagnés d'un poinçon indiquant le nom du créateur des dessins. Dès lors, l'absence d'un tel poinçon ne saurait constituer une violation de son droit de paternité et il ne saurait exiger qu'un tel poinçon soit apposé sur les Bijoux réalisés à partir de ses dessins.

La société CHANEL indique qu'elle est "disposé à prendre les mesures de publicité propres à faire connaître à la clientèle la paternité de M. BAUMER, sur les bijoux dont il lui a cédé les dessins." Le tribunal considère que cette proposition est de nature à remplir M. BAUMER de ses droits en ce qui concerne ce point et qu'elle devra être exercée conformément à la clause sus visée "selon des modalités devant en être communiquées préalablement par CHANEL à IDEAL".

Sur les mesures réparatrices

Aucun acte de contrefaçon n'ayant été retenu à l'encontre de la société CHANEL, il y a lieu de débouter M. BAUMER de sa demande tendant à voir confisquer le produit des recettes , à voir désigner un expert et à obtenir une somme provisionnelle de un million d'euros.

Sur la demande reconventionnelle de la société CHANEL

La société CHANEL sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer des dommages-intérêts aux motifs que les réclamations et l'action de M. Lorenz BAUMER et la société IDEAL constituent une manoeuvre ayant pour fin de bloquer l'exploitation des bijoux dont la société IDEAL a cédé les droits à la société CHANEL et que le blocage d'exploitation ainsi causé par les demandeurs lui porte un préjudice dont l'importance est à la mesure des prix et des coûts de la haute joaillerie.

La demande en dommages-intérêts de la société CHANEL s'analyse en une demande formée au titre du caractère abusif de la procédure. L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, la société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs , qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société IDEAL et M. Lorenz BAUMER, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, ils seront condamnés in solidum à verser à la société CHANEL, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, par jugement mis à disposition au greffe ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer,

Déclare recevable la société IDEAL (INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING) en son action ;

Déboute la société IDEAL (INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING) et M. Lorenz BAUMER de l'ensemble de leurs demandes ;

Dit que la société CHANEL devra prendre toutes mesures utiles pour faire connaître la paternité de M. Lorenz BAUMER sur les bijoux dont il lui a cédé les dessins, selon des modalités devant être communiquées préalablement par la société CHANEL à la société IDEAL ;

Déboute la société CHANEL de sa demande reconventionnelle ;

Condamne in solidum la société IDEAL (INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING) et M. Lorenz BAUMER à payer à la société CHANEL la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Condamne in solidum la société IDEAL (INTERNATIONAL DESIGN AND LICENSING) et M. Lorenz BAUMER aux entiers dépens avec distraction au profit de la SCP SALANS & associés, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé le 14 mai 2010

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT